

À LA UNE

FACTURATION ÉLECTRONIQUE, TVA DES OPCO, SIMPLIFICATION DU REMBOURSEMENT ENTREPRISE : CE QUI CHANGE

Facturation électronique :

• le 1^{er} septembre 2026

Pour les prestataires de formation de plus de 250 salariés, assujettis à la TVA : transmettez vos factures électroniques avec [les codes d'adressage disponibles ici](#).

• le 1^{er} septembre 2027

Extension de la facturation électronique à tous les prestataires de formation assujettis à la TVA.

→ **À noter** Vérifiez l'activation de l'adresse électronique d'Opco EP dans [l'annuaire de la facturation électronique de l'État français](#), afin que vos futures factures électroniques nous parviennent correctement.

TVA des OPCO : ce qui change à partir du 1^{er} octobre 2026

À compter du **1^{er} octobre 2026**, l'évolution des règles de TVA applicables aux OPCO impacte nos modalités de gestion et de financement **pour les nouveaux engagements**.

Maintien de la subrogation de paiement pour certains dispositifs

La **subrogation de paiement**, qui permet à l'OPCO de régler directement l'organisme de formation à la place de l'entreprise, restera possible uniquement pour les dispositifs suivants :

- Les contrats d'apprentissage ;
- Les actions individuelles et les formations issues du catalogue Sélexion, lorsqu'elles sont financées à 100 % dans le cadre du plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés ;
- Les préparations opérationnelles à l'emploi collectives (POEC).

Dans ces situations, les organismes de formation pourront continuer à facturer directement Opco EP selon les modalités habituelles.

Fin de la subrogation de paiement pour les autres dispositifs

Pour tous les autres dispositifs, l'entreprise devra désormais régler la facture de l'organisme de formation, puis faire une demande de remboursement auprès d'Opco EP, selon les nouvelles modalités simplifiées. Sont ainsi concernés :

- Les contrats de professionnalisation ;
- Les périodes de reconversion ;
- Les formations de maître d'apprentissage ou de tuteur ;
- L'aide à la fonction de maître d'apprentissage ou tuteur ;
- Les actions de formation financées conjointement par un ou plusieurs financeurs, incluant notamment un versement volontaire de l'entreprise et/ou des financements publics, conventionnels ou privés ;
- Les actions de formation demandées par les entreprises de plus de 50 salariés.

Important : la poursuite du paiement par subrogation est maintenue pour tous les dossiers engagés avant le 1^{er} octobre 2026.

Bon à savoir : simplification des demandes de remboursement des entreprises

À partir du **1^{er} août 2026**, les demandes de remboursement de frais de formation sont simplifiées sur [MESSERVICEENLIGNE pour les entreprises](#).

Les seules pièces constitutives seront :

- le certificat de réalisation ;
- la facture de l'organisme de formation.

Période transitoire à prévoir :

- **Du 1^{er} au 31 juillet 2026 :** dépôt des demandes de remboursement [temporairement suspendu](#).
- **1^{er} août 2026 :** ouverture du service avec les nouvelles modalités de remboursement simplifiées.

→ **À noter** Le dépôt des demandes de financement reste accessible pendant la période transitoire.



DOSSIER

« EMPLOI FUTUR », le nouveau plan d'action interministériel pour l'emploi des jeunes

L'ambition de ce plan : **transformer durablement l'insertion professionnelle des jeunes, en rendant les formations plus lisibles, plus sûres et tournées vers les métiers d'avenir.** Ce qui nécessite à la fois, d'après le Gouvernement, de mettre à disposition des jeunes et de leurs familles une information fiable et centralisée, d'offrir aux jeunes un accompagnement adapté pour élaborer leurs projets d'orientation et leur permettre d'accéder à des formations courtes et professionnalisantes.

La mise en place d'un **nouvel indicateur, InserScore**, doit ainsi faciliter l'accès aux taux d'insertion pour l'ensemble des formations professionnelles initiales, à partir des données d'Inserjeunes et d'Insup. Une plateforme numérique dénommée « **1jeuneDesSolutions** » sera déployée pour diffuser ces données. Pour anticiper les besoins de recrutement et adapter l'offre de formation, une

Le Gouvernement a présenté le 7 mai 2026 un **nouveau plan pour accélérer l'emploi des jeunes**. Décliné en quinze mesures, ce plan s'articule autour de trois axes stratégiques :

- accompagner l'orientation des jeunes, les former et les sensibiliser aux métiers qui recrutent ;
- rapprocher les jeunes de l'entreprise tout en renforçant la sécurité au travail ;
- prévenir les ruptures de parcours et engager les jeunes dans des parcours d'accompagnement individualisés et intensifs.

Tour d'horizon des principales mesures de ce plan d'action, qui pourra être complété au fil du temps.

gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (**GPEC**) sera lancée pour les secteurs stratégiques (compétences liées à l'intelligence artificielle, à la transition écologique, aux métiers de l'industrie, du soin et du médico-social, etc.) en partenariat avec les branches professionnelles et les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications (OPMQ). Des actions seront également conduites avec les branches pour renforcer l'attractivité des secteurs qui recrutent.

Des compétences concernant **la santé et la sécurité au travail** seront systématiquement intégrées dans les référentiels des diplômés et des titres professionnels. Un volet dédié à la santé et à la sécurité au travail sera en outre introduit au sein des contrats d'apprentissage et des actions de sensibilisation seront conduites auprès des alternants, des tuteurs et des maîtres

d'apprentissage, afin de renforcer la prévention des risques professionnels.

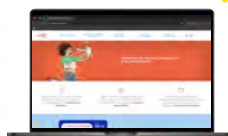
Le « **passport de compétences** » sera enrichi de nouveaux services pour devenir un véritable outil d'accompagnement, au service de l'autonomie et de l'évolution professionnelle des jeunes. Le mentorat et le parrainage vers et dans l'emploi seront encouragés, en particulier en direction des publics les plus vulnérables (jeunes de l'aide sociale à l'enfance, des quartiers prioritaires des politiques de la ville, des zones rurales, primo-arrivants, jeunes en situation de handicap, etc.).

Un réseau « **d'ambassadeurs jeunes** » a été constitué pour faire vivre et enrichir en continu ce plan d'action : ils contribueront à faire connaître les différentes mesures, notamment via les réseaux sociaux, et formuleront des propositions pour faire évoluer ce plan au plus près des besoins des jeunes.



→ À noter

Opco EP a déjà mis en place, depuis plusieurs années, différents outils destinés à favoriser la formation et l'insertion des jeunes :



- le site **Bouge Ton Avenir** propose aux jeunes de découvrir les métiers qui recrutent ;



- le **Hub de l'alternance** met en relation les entreprises, les jeunes en recherche d'opportunités et les prestataires de formation. Au service de l'insertion, il offre notamment aux CFA la possibilité de valoriser le profil de leurs candidats auprès des entreprises en recherche d'un alternant.

BRÈVES

Apprentissage : lancement de la campagne 2026 de remontée des comptabilités des OFA

France compétences a lancé le 4 mai **sa campagne annuelle de transmission des données comptables et analytiques** des organismes ayant exercé une activité de formation en apprentissage en 2025. Cette année, la déclaration doit être effectuée via une nouvelle plateforme, « Mon Activité Apprentissage - MAP », qui remplace la plateforme « Karoussel ». Pour accompagner les OFA dans la prise en main de cette plateforme et les contenus attendus de la déclaration,

France compétences met à leur disposition plusieurs ressources : guide pratique, notice explicative, tutoriel vidéo, etc. Des webinaires seront aussi organisés tout au long de la campagne et une assistance technique est mise en place : elle est joignable par courriel (comptes-apprentissage@francecompetences.fr) ou par téléphone (09 71 16 64 23, du lundi au vendredi, de 14h à 17h30).

→ **Pour en savoir plus, consultez la page dédiée sur le site de France compétences.**

→ À noter

Une **version actualisée** du **référentiel unique des niveaux de prise en charge (NPEC)** des contrats d'apprentissage a été mise en ligne le 28 mai par France compétences. Rappelons que la procédure de révision générale des NPEC a été engagée début avril et que les branches professionnelles peuvent désormais moduler, à la hausse ou à la baisse et dans la limite de 30 %, les niveaux recommandés par France compétences sous réserve de respecter une valeur plancher de 4 000 € pour tous les NPEC.

Accompagnement des employeurs et des apprentis en cas de fermeture du CFA

Une **cellule nationale** a été mise en place pour accompagner les employeurs et les apprentis confrontés à une cessation d'activité du CFA. Chargée d'une mission de veille et de centralisation des informations, elle peut orienter les apprentis concernés vers des solutions alternatives permettant d'assurer la continuité

de leurs parcours. Cette cellule peut être contactée à l'adresse suivante : signalapprentissage@emploi.gouv.fr

Opco EP a également constitué son comité d'intervention relatif aux défaillances de CFA afin d'accompagner les entreprises et les alternants et ainsi contribuer à la sécurisation des parcours en alternance.

Grâce au **Hub de l'alternance**, les employeurs et apprentis peuvent aussi identifier des organismes qui proposent la même formation. Le ministère du

Travail a indiqué que, si le nouveau CFA ne dispense pas la formation correspondant exactement à la même certification, un nouveau contrat d'apprentissage devra être conclu. **Il a également rappelé que la fermeture ou la défaillance économique d'un CFA n'est pas un motif légitime ou un cas de force majeure autorisant la rupture du contrat d'apprentissage.**

VAE : le Cerfa « Demande de recevabilité » ne doit plus être utilisé

Le **ministère du Travail** a indiqué que, pour tous les parcours VAE engagés depuis le 10 juillet 2025, la demande de recevabilité ne devait plus être déposée via le Cerfa n°12818*02. Il convient en effet d'utiliser le modèle de **dossier de faisabilité** prévu par **l'arrêté du 3 juillet 2025** : Annexe II si le candidat est accompagné dans sa démarche et Annexe III si la VAE se réalise sans accompagnement. Et ce, que la certification visée soit référencée ou non sur **France VAE**.

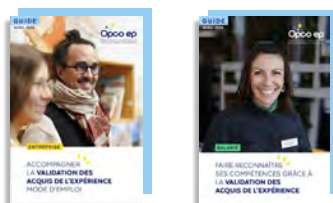
VAE : évolution des conditions d'éligibilité au CPF des offres d'accompagnement VAE

La Caisse des Dépôts et consignations a animé, le 21 avril avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), un **webinaire** à destination des prestataires proposant des actions de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Les conditions d'éligibilité au CPF des actions de VAE ont en effet évolué récemment, avec **l'ajout des domaines d'activité** couverts par les accompagnateurs VAE. Ce webinaire explicite comment ces évolutions se traduisent concrètement dans la gestion des offres et des dossiers sur l'espace des organismes de formation (EDOF). Un **replay du webinaire** est disponible ainsi que le support de présentation diffusé lors de celui-ci.

→ À noter

Depuis le 8 mai 2026, l'aide à la VAE qui était accordée par **France Travail** est supprimée. Cette aide permettait de prendre en charge les frais de VAE non couverts par la mobilisation du CPF.

Deux guides pour préparer la VAE



- **Guide Entreprise** : accompagner un salarié dans son projet de VAE.
- **Guide Salariés** : étapes clés d'une démarche de VAE.

Opco EP propose aux **entreprises** et à leurs **salariés** des guides dédiés, qui facilitent chaque étape du parcours et rendent le dispositif plus accessible.

Contrat de professionnalisation : les blocs de compétences désormais accessibles

Une loi du 4 juin 2026 élargit les possibilités de formation dans le cadre du contrat de professionnalisation. Désormais, les parcours réalisés en contrat de professionnalisation pourront non seulement préparer à une certification complète (titre, diplôme, CQP ou CQPI), mais également permettre l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences issus d'une certification professionnelle, selon des modalités qui seront précisées par décret. Mis en place à titre expérimental entre 2018 et 2023, ce dispositif a démontré son efficacité. Dans les entreprises de proximité notamment, plus d'un contrat expérimental sur deux a été conclu en CDI, contribuant à une insertion professionnelle durable.

Certification professionnelle : comment rédiger les référentiels ?

France compétences a animé le 30 avril un **webinaire** afin d'accompagner les déposants dans leurs travaux d'élaboration des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation. **Disponible en replay**, ce webinaire rappelle le rôle et la structure de chaque référentiel et propose un éclairage opérationnel sur les évolutions apportées par le décret du 6 juin 2025, en particulier

s'agissant de la prise en compte, dans ces référentiels, des effets des transitions numérique et écologique, des principes de prévention en matière de santé et de sécurité au travail et des situations de handicap.

Certification professionnelle : nouveaux enregistrements

De nombreuses certifications professionnelles, certifications et habilitations ont été enregistrées par France compétences en **mars, avril et mai 2026**.

Programme 2026-2027 des commissions professionnelles consultatives

Un **arrêté du 28 avril 2026** détermine, pour chaque commission professionnelle consultative (CPC), les projets de création, de révision ou de suppression de titres et diplômes à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État qui seront examinés en 2026 et 2027. Un outil indispensable aux prestataires de formation pour suivre l'évolution des certifications professionnelles dans leurs domaines d'activité.

Encadrement de la promotion sur les réseaux sociaux et lutte contre la fraude

Un **décret du 30 mars 2026** a fixé les mentions obligatoires qui doivent figurer dans le contenu des actions promotionnelles, quel qu'en soit le support, réalisées par des « influenceurs » et visant l'inscription à des formations financées sur fonds publics. Un **arrêté du 26 mai 2026** précise que ces communications doivent obligatoirement contenir le message d'information suivant :

« *L'obtention d'un financement public pour une action de formation professionnelle répond à des règles et des conditions qui vous engagent. Pour plus d'informations...* ».

Ce message doit être complété par un renvoi vers la réglementation. En fonction du support de communication (audio, photo, vidéo), le message doit inclure :

- le lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-et-influenceurs> ;
- la mention du site internet : <https://travail-emploi.gouv.fr> ;
- ou le mot dièse : **#MaFormationProfessionnelleOnEnParle**

→ À noter

Le projet de loi de lutte contre les fraudes sociales et fiscales, définitivement adopté par le Parlement le 5 mai, fait l'objet de plusieurs recours devant le Conseil constitutionnel. Nous détaillerons dans le prochain numéro de la Lettre aux prestataires de formation, les dispositions de cette loi qui visent à lutter contre les fraudes dans le domaine de la formation.



LA QUESTION DU MOIS

En cas de manquements graves de l'employeur, l'apprenti peut-il rompre immédiatement son contrat ?

Oui, en cas de manquements graves de l'employeur, l'apprenti peut rompre immédiatement son contrat sans respecter le préavis et la procédure de médiation prévus par le Code du travail. **Selon l'article L. 6222-18 du Code du travail**, la rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de

l'apprenti peut intervenir :

- au cours des 45 premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise ;
- à l'issue de cette période, en respectant un préavis et après avoir sollicité le médiateur consulaire.

La Cour de cassation a toutefois considéré que l'apprenti pouvait rompre immédiatement le contrat d'apprentissage, sans respecter le préavis et la procédure de médiation prévus par le Code du travail,

lorsqu'il invoque des **manquements graves de son employeur rendant impossible la poursuite de ce contrat**. Il appartient alors au juge, prenant en considération les manquements invoqués, d'apprécier la gravité de ceux-ci et de se prononcer sur l'imputabilité de la rupture, ainsi que sur l'octroi de dommages et intérêts.

→ **Avis de la chambre sociale de la Cour de cassation du 15 avril 2026, n°26-70.002**



POUR DÉCOUVRIR D'AUTRES RÉPONSES AUX QUESTIONS FRÉQUENTES SUR LA FORMATION ET L'ALTERNANCE, CONSULTEZ [QUESTION FORMATION](#)

POUR RESTER INFORMÉ, INSCRIVEZ-VOUS À NOTRE NEWSLETTER !



POUR EN SAVOIR PLUS

sur l'actualité Opco EP : opcoep.fr

